



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.11.2017
COM(2017) 653 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

**modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport
routier propres et économes en énergie**

{SWD(2017) 366 final} - {SWD(2017) 367 final}

ANNEXE

Informations pour la mise en œuvre des objectifs minimaux en matière de marchés publics
pour les véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux
d'émissions dans les États membres

Tableau 1: Codes du vocabulaire commun pour les marchés publics visés à l'article 3

Code CPV	Description
60112000-6	Services de transport routier public
60130000-8	Services spécialisés de transport routier de passagers
60140000-1	Transport non régulier de passagers
60172000-3	Location d'autobus et d'autocars avec chauffeur
90511000-2	Services de collecte des ordures
60160000-7	Transport routier postal
60161000-4	Services de transport de colis

Tableau 2: Seuils d'émissions pour les véhicules utilitaires légers

Catégories de véhicules	de	2025		2030	
		CO ₂ (g/km)	Émissions de polluants atmosphériques en conditions de conduite réelles* en pourcentage des limites d'émission**	CO ₂ (g/km)	Émissions de polluants atmosphériques en conditions de conduite réelles* en pourcentage des limites d'émission
Véhicules de catégorie M1	de	25	80 %	0	n.d.
Véhicules de catégorie M2	de	25	80 %	0	n.d.
Véhicules de catégorie N1	de	40	80 %	0	n.d.

* Émissions de particules ultrafines en conditions de conduite réelles en #/km (nombre de particules) d'oxydes d'azote en mg/km (NOx), mesurées conformément à la version applicable de l'annexe IIIA du règlement (UE) 2017/1151.

** Limite d'émission applicable figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 ou dans ses versions ultérieures.

Tableau 3: Exigences en matière de carburants de substitution pour les véhicules utilitaires lourds

Catégories de véhicules	Carburants de substitution
Véhicules de catégories M3, N2, N3	L'électricité*, l'hydrogène, le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse [gaz naturel comprimé (GNC)] et sous forme liquéfiée [gaz naturel liquéfié (GNL)]

* Pour approvisionner un véhicule tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/94/UE, à condition que l'électricité soit utilisée pour une part importante de l'utilisation du véhicule.

*Tableau 4: Objectif minimal concernant la part de véhicules utilitaires légers conformément au tableau 2 dans le total des marchés publics relatifs aux véhicules utilitaires légers au niveau des États membres**

État membre	2025	2030
Luxembourg	35 %	35 %
Suède	35 %	35 %
Danemark	34 %	34 %
Finlande	35 %	35 %
Allemagne	35 %	35 %
France	34 %	34 %
Royaume-Uni	35 %	35 %
Pays-Bas	35 %	35 %
Autriche	35 %	35 %
Belgique	35 %	35 %
Italie	35 %	35 %
Irlande	35 %	35 %
Espagne	33 %	33 %
Chypre	29 %	29 %
Malte	35 %	35 %
Portugal	27 %	27 %
Grèce	23 %	23 %
Slovénie	20 %	20 %
République tchèque	27 %	27 %
Estonie	21 %	21 %
Slovaquie	20 %	20 %
Lituanie	19 %	19 %
Pologne	20 %	20 %
Croatie	17 %	17 %
Hongrie	21 %	21 %
Lettonie	20 %	20 %
Roumanie	17 %	17 %
Bulgarie	16 %	16 %

* Les véhicules à émissions nulles à l'échappement sont comptés comme 1 véhicule contribuant au respect de l'obligation. Tous les autres véhicules qui répondent aux exigences du tableau 2 de la présente annexe sont comptés comme 0,5 véhicule contribuant au respect de l'obligation.

*Tableau 5: Objectif minimal concernant la part de véhicules utilitaires lourds conformément au tableau 3 dans le total des marchés publics relatifs aux véhicules utilitaires lourds au niveau des États membres**

État membre	Camions	Bus
-------------	---------	-----

	2025	2030	2025	2030
Luxembourg	10 %	15 %	50 %	75 %
Suède	10 %	15 %	50 %	75 %
Danemark	10 %	15 %	50 %	75 %
Finlande	9 %	15 %	46 %	69 %
Allemagne	10 %	15 %	50 %	75 %
France	10 %	15 %	48 %	71 %
Royaume-Uni	10 %	15 %	50 %	75 %
Pays-Bas	10 %	15 %	50 %	75 %
Autriche	10 %	15 %	50 %	75 %
Belgique	10 %	15 %	50 %	75 %
Italie	10 %	15 %	50 %	75 %
Irlande	10 %	15 %	50 %	75 %
Espagne	10 %	14 %	50 %	75 %
Chypre	10 %	13 %	50 %	75 %
Malte	10 %	15 %	50 %	75 %
Portugal	8 %	12 %	40 %	61 %
Grèce	8 %	10 %	38 %	57 %
Slovénie	7 %	9 %	33 %	50 %
République tchèque	9 %	11 %	46 %	70 %
Estonie	7 %	9 %	36 %	53 %
Slovaquie	8 %	9 %	39 %	58 %
Lituanie	9 %	8 %	47 %	70 %
Pologne	7 %	9 %	37 %	56 %
Croatie	6 %	7 %	32 %	48 %
Hongrie	8 %	9 %	42 %	63 %
Lettonie	8 %	9 %	40 %	60 %
Roumanie	6 %	7 %	29 %	43 %
Bulgarie	8 %	7 %	39 %	58 %

* Les véhicules à émissions nulles à l'échappement ou les véhicules utilisant du gaz naturel, à condition qu'ils fonctionnent entièrement au biométhane, ce qui devrait être démontré par un contrat de fourniture de biométhane ou d'autres moyens d'accéder à du biométhane, sont comptés comme 1 véhicule contribuant au respect de l'obligation. Ce comptage n'est pas appliqué dans le cas des États membres où l'obligation minimale d'achats dépasse 50 % du volume global des marchés publics, le seuil étant fixé à 50 %. Tous les autres véhicules qui répondent aux exigences du tableau 2 de la présente annexe sont comptés comme 0,5 véhicule contribuant au respect de l'obligation.